

N° 4820²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

- portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,
- modifiant certaines dispositions du Nouveau code de procédure civile, et
- introduisant l'article 367-2 au code pénal

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(27.2.2002)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Patrick SANTER, Mme Renée WAGENER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

Le projet de loi 4820 a été déposé à la Chambre des députés le 22 mai 2001. L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des députés le 27 novembre 2001.

Au texte du projet de loi, élaboré par le Ministère de la Justice, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, la Convention de la Haye du 29 mai 1993, à approuver, ainsi qu'un rapport explicatif.

Le projet de loi a été examiné par la Commission juridique dans sa séance du 29 janvier 2002, au cours de laquelle elle a désigné M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet.

Ce rapport a été approuvé par la Commission dans sa séance du 27 février 2002.

Le projet de loi a pour objet, d'une part, d'approuver la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et, d'autre part, de désigner les autorités compétentes pour l'application de cette convention dans notre pays et d'apporter plusieurs dispositions modificatives et complémentaires tant au Code civil en matière d'adoption qu'à l'article 367 du Code pénal.

La Convention elle-même vise à établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international. A cet effet, elle instaure un système de coopération entre les Etats contractants pour faire respecter ces garanties et pour prévenir l'enlèvement, la vente et la traite des enfants.

En approuvant et en ratifiant la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, notre pays ajoute aux dispositions légales existantes en matière d'adoption un instrument juridique important qui fixe, en matière d'adoption internationale, les conditions de fond et de forme à respecter et qui désigne les autorités judiciaires et administratives appelées à intervenir.

Le Luxembourg a signé la Convention le 6 juin 1995. Toutefois, pour pouvoir approuver et ratifier la Convention, notre pays a dû adapter la législation interne à certaines exigences de la Convention, à savoir la mise en place d'un système obligatoire d'intermédiaires agréés en matière d'adoption. Ceci a

été fait par la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant.

D'après les informations fournies par le Ministère de la Famille, qui aux termes de l'article III du projet devient l'autorité centrale au sens de l'article 6.1. de la Convention notre pays a agréé jusqu'à présent huit services d'adoption qui peuvent servir d'intermédiaires pour l'adoption de mineurs.

Le tableau ci-après renseigne, par service agréé, le nombre d'enfants venus au Luxembourg en vue d'une adoption internationale ainsi que les pays d'origine des enfants:

Services d'adoption

Associations agréées	Agrément jusqu'au	Renouvelé jusqu'au	Pays d'origine	Nombre d'enfants accueillis/Année:										Total
				1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2001		
Amicale Internat. d'Aide à l'Enfance		6.10.2004	Corée du Sud	29	33	32	34	24	27	26	21	226		
			Inde	3	2	3	8	11	8	5	4	44		
Croix-Rouge		8.9.2004	Luxembourg	5	1	5	2	0	1	2	5	21		
			Roumanie	1	4	6	2	8	10	6	2	39		
			Colombie			1						1	2	
Diaphania		1.6.2004	Divers (*)						1		5	6		
			Bulgarie								3	3		
			Lituanie										0	
Luxembourg-Pérou	1.2.2003		Pérou	7	15	16	14	6	6	5	75			
Quetzal	1.9.2001		Guatemala	1	5	4	7	7	8	8	48			
Rumänesch Kanner		1.7.2004	Roumanie					1	5	0	11			
SOS Enfants en détresse	18.10.2003		Brésil	4	4	3	2	2	0	0	14			
Terre des Hommes		5.2.2005	Colombie	6	4	2	3	1	1	1	19			
Total				56	68	72	72	60	67	59	55	509		

(*) Portugal, Pologne, Vietnam,

Parmi les pays d'origine des enfants quatre pays seulement, la Roumanie, la Colombie, le Brésil et la Lituanie, ont ratifié la Convention! La Corée du Sud, l'Inde et le Guatemala n'ont pas ratifié la Convention. De ces trois pays viennent cependant plus de soixante pour cent des enfants accueillis au Luxembourg.

Plusieurs pays, tout en n'ayant pas ratifié la Convention, attachent une grande importance au respect de la Convention par le pays destinataire des enfants.

Le Conseil d'Etat est d'avis „qu'il appartient aux Etats respectueux des droits des enfants de suspendre purement et simplement les adoptions d'enfants en provenance des pays non signataires de la Convention“. Une telle approche peut être visée à moyen terme. Toutefois, comme le souligne le Conseil d'Etat lui-même, il existe, en matière d'adoption, „un réel marché au niveau international“ alors que le nombre de demandes d'adoption dépasse de loin le nombre des enfants adoptables. Le Ministère de la Famille estime que pour notre pays, à l'instar des autres pays d'accueil, le nombre des candidats adoptants est six fois plus élevé que le nombre des enfants accueillis.

Par ailleurs, la Commission juridique est d'avis que même si l'Etat ne peut pas suspendre les adoptions d'enfants provenant de pays non signataires de la Convention, il peut demander aux services agréés d'orienter les adoptions internationales vers les pays signataires de la Convention ou vers les pays qui, tout en n'ayant pas signé la Convention, sont disposés à respecter les dispositions ayant trait plus particulièrement aux conditions prévues à l'article 4.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article I.

Cet article prévoit l'approbation de la Convention par le pouvoir législatif.

La loi n'approuve pas la ratification de la Convention comme le prétend le commentaire.

La ratification, prérogative du chef de l'Etat, s'analyse comme l'engagement ou le consentement de l'Etat à être lié, sur le plan international, par un traité approuvé par la loi et publié dans les formes prévues par la loi (art. 37 al. 2 de la Constitution).

Article II.

Cet article désigne, au niveau national, les autorités compétentes prévues par les articles 4, 5 et 6.1. de la Convention.

Pour les articles 4 et 5 les autorités compétentes sont les autorités judiciaires, tandis que pour l'application de l'article 6.1 l'autorité compétente est le Ministère de la Famille.

Les autorités judiciaires ont à examiner si les conditions en vue de l'adoption sont remplies alors que le Ministère de la Famille a pour mission de coopérer avec les autorités compétentes du pays d'origine des enfants à adopter.

Article III.

Sans observation.

Article IV.

Cet article abroge d'abord le troisième tiret de l'article 1035 (2) du Nouveau Code de procédure civile, qui n'est plus conforme aux dispositions de la Convention qui prévoient que les seules autorités compétentes territorialement sont respectivement celles de la résidence habituelle du futur adopté et celles du ou des futur(s) parent(s) adoptif(s).

Conjointement l'article IV introduit dans le Nouveau code de procédure civile, sous le titre X, un nouveau paragraphe IV qui détermine la procédure et la coopération en matière d'adoption internationale au sens de la Convention de La Haye du 29 mai 1993.

La Convention met en place une procédure préliminaire à l'adoption, visant, d'un côté, à déclarer l'enfant „adoptable“ et, de l'autre côté, à qualifier les futurs parents adoptifs comme étant „aptes à adopter“.

Bien que cette nouvelle procédure s'applique dans le cadre des dispositions de la Convention, il ne semble pas exclu que des candidats adoptants puissent introduire une requête au tribunal en vue de

l'obtention d'une ordonnance motivée portant sur leur qualification et leurs aptitudes à adopter un enfant, provenant même d'un pays non signataire de la Convention.

Vu le délai assez long pouvant s'écouler entre l'ordonnance rendue en vertu de l'article 1045-3 et l'accueil d'un enfant adoptif l'on doit soulever la question de la durée de validité de l'ordonnance, alors que les faits qui ont amené le tribunal à qualifier les parents aptes à adopter peuvent changer jusqu'au moment de l'accueil de l'enfant.

Les articles 1045-1 et 1045-3 prévoient que la requête et les pièces à l'appui sont communiquées au procureur de l'Etat, le texte omettant toutefois de préciser quelles sont les „pièces à l'appui“.

Parmi les pièces à l'appui peut figurer sans doute le dossier prévu à l'article 4, alinéa 1er, point c) de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant. Quid si des éléments du dossier font apparaître que l'adoptant ne présente pas les aptitudes à éduquer l'enfant ou si le service public refuse d'évaluer le candidat?

Le tribunal peut-il demander une évaluation à un autre service agréé ou à des experts travaillant en dehors d'un service agréé?

Article V.

La disposition pénale de cet article fixe des peines d'emprisonnement et d'amende pour toute personne qui a tiré un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

Le Conseil d'Etat propose, d'une part, de libeller l'amende en euros et, d'autre part, d'harmoniser les sanctions prévues par le nouvel article 367-2, avec celles déjà prévues par l'article 367-1 du Code pénal.

La Commission juridique peut se rallier à la proposition du Conseil d'Etat, tout en soulignant que les sanctions proposées par le Gouvernement étaient calquées sur celles prévues à l'article 9 de la loi du 31 janvier 1998 à l'égard des personnes qui exercent les activités d'intermédiaire pour l'adoption d'un mineur sans avoir été agréées à cette fin.

Sous réserve des observations qui précèdent, la Commission juridique unanime recommande à la Chambre des députés d'approuver la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et de voter le projet de loi 4820 dans la forme amendée proposée par le Conseil d'Etat.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

- **portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,**
- **modifiant certaines dispositions du Nouveau code de procédure civile, et**
- **introduisant l'article 367-2 au code pénal**

Art. I.– Est approuvée la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye le 29 mai 1993.

Art. II.– *Désignation des autorités*

- (1) Les autorités compétentes au sens de l'article 4 de la convention sont les autorités judiciaires.
- (2) Les autorités compétentes au sens de l'article 5 sont les autorités judiciaires.
- (3) L'autorité centrale au sens de l'article 6.1 est le Ministère de la Famille.

Art. III.– *Déclarations*

(1) Conformément à l'article 22, paragraphe 4, le Grand-Duché de Luxembourg déclare que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si

les fonctions conférées aux Autorités Centrales sont exercées par des autorités publiques ou des organismes agréés conformément au Chapitre III de la Convention.

(2) Conformément à l'article 23, paragraphe 2, le Grand-Duché de Luxembourg déclare que la juridiction qui a prononcé la décision en matière d'adoption ayant acquis autorité de chose jugée est compétente pour émettre les certificats visés à l'article 23, paragraphe 1er de la convention quand l'adoption a lieu au Luxembourg.

(3) Conformément à l'article 25, le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de la convention les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, paragraphe 2.

Art. IV.– Dispositions modificatives et nouvelles à introduire au Nouveau code de procédure civile

(1) A l'article 1035(2) du Nouveau code de procédure civile le 3e tiret est abrogé.

(2) Au Titre X. „De l'adoption“ du Nouveau code de procédure civile les dispositions suivantes sont introduites après le Paragraphe III:

„Paragraphe IV.

De la procédure et de la coopération en matière d'adoption internationale au sens de la Convention de La Haye du 29 mai 1993.

Art. 1045-1

(1) L'autorité compétente au sens de l'article 4 de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 est le tribunal d'arrondissement du lieu de résidence de l'enfant à adopter.

(2) Le tribunal est saisi par une requête d'avocat à la Cour, contresignée par l'adopté s'il est âgé de plus de quinze ans et les personnes dont le consentement est nécessaire à l'adoption. Si l'une ou plusieurs d'entre elles ne savent ou ne peuvent signer, l'avocat à la Cour atteste, par une mention spéciale portée sur la requête, qu'elles ont donné leur consentement à l'adoption.

(3) La requête et les pièces à l'appui sont communiquées au procureur d'Etat qui prend des conclusions écrites.

(4) Conformément à l'article 4 de la Convention, le tribunal procède aux vérifications des mesures y prévues.

(5) L'article 1038 (1) à (3) s'applique.

(6) Une ordonnance motivée est rendue en audience publique; elle est notifiée aux parties par les soins du greffe. Une copie de l'ordonnance est transmise à l'autorité centrale par les soins du greffe après l'expiration du délai de recours.

Art. 1045-2

(1) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

(2) Elle ne peut être frappée d'appel par le procureur d'Etat ainsi que par toute partie en cause en ce qui concerne le ou les chefs de ladite ordonnance pouvant lui faire grief.

(3) Les dispositions de l'article 1041 (3) à (12) sont applicables.

(4) Une copie de l'arrêt est transmise à l'autorité centrale par les soins du greffe après l'expiration du délai de pourvoi en cassation.

Art. 1045-3

(1) L'autorité compétente au sens de l'article 5 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 est le tribunal d'arrondissement du lieu de résidence du ou des futur(s) parent(s) adoptif(s).

(2) Le tribunal est saisi par une requête d'avocat à la Cour, contresigné par le ou les futur(s) parent(s) adoptif(s).

(3) La requête et les pièces à l'appui sont communiquées au procureur d'Etat qui prend des conclusions écrites.

(4) Conformément à l'article 5 de la Convention, le tribunal procède aux vérifications des mesures y prévues.

(5) L'article 1038 (1) à (3) s'applique.

(6) Une ordonnance motivée est rendue en audience publique; elle est notifiée aux parties par les soins du greffe. Une copie de l'ordonnance est transmise à l'autorité centrale par les soins du greffe après l'expiration du délai de recours.

Art. 1045-4

(1) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

(2) Elle ne peut être frappée d'appel par le procureur d'Etat ainsi que par toute partie en cause en ce qui concerne le ou les chefs de ladite ordonnance pouvant lui faire grief.

(3) Les dispositions de l'article 1041 (3) à (12) sont applicables.

(4) Une copie de l'arrêt est transmise à l'autorité centrale par les soins du greffe après l'expiration du délai de pourvoi en cassation.“

(3) L'article 1034(4) et (5) du Nouveau code de procédure civile est modifié comme suit:

„(4) L'appel est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. Cette requête est inscrite au registre spécial destiné à cet effet. Sauf si elle est présentée par le procureur d'Etat, la requête doit être signée par un avocat à la Cour. La date du dépôt de la requête est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans la huitaine du jour où la requête a été déposée, le dossier est transmis à la Cour d'appel.

(5) Dans le délai de quinze jours à dater de la transmission du dossier par le greffe du tribunal ou greffe de la Cour, les parties autres que le procureur général d'Etat sont convoquées par une lettre recommandée du greffier de la Cour, à jour et heure fixes devant la Cour d'appel aux fins d'entendre statuer sur l'appel. Une copie de la requête est annexée à la convocation. (L. 11 août 1996) La convocation contiendra, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.“

(4) L'article 1041 (4) et (5) du Nouveau code de procédure civile est modifié comme suit:

„(4) L'appel est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. Cette requête est inscrite au registre spécial destiné à cet effet. Sauf si elle est présentée par le procureur d'Etat, la requête doit être signée par un avocat à la Cour. La date du dépôt de la requête est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans la huitaine du jour où la requête a été déposée, le dossier est transmis à la Cour d'appel.

(5) Dans le délai de quinze jours à dater de la transmission du dossier par le greffe du tribunal ou greffe de la Cour, les parties autres que le procureur général d'Etat sont convoquées par une lettre recommandée du greffier de la Cour, à jour et heure fixes devant la Cour d'appel aux fins d'entendre statuer sur l'appel. Une copie de la requête est annexée à la convocation. (L. 11 août 1996) La convocation contiendra, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.“

Art. V.– Disposition pénale

Il est introduit un article 367-2 au code pénal libellé comme suit:

„**Art. 367-2.** Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

Quiconque aura tiré un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption.“

Luxembourg, le 27 février 2002.

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Laurent MOSAR

